

GIOVANNI BUTTARELLI
CONTROLEUR ADJOINT

M^{me} Jessica MANNHEIM
Chef du département des ressources
humaines
Centre européen de prévention et de
contrôle des maladies (ECDC)
Tomtebodavägen 11A
SE-171 83 Stockholm
Suède

Bruxelles, le 27 février 2013
GB/DG/et/D(2013)380 C 2012-1088

Madame Mannheim,

Nous avons analysé les documents que vous avez transmis au CEPD concernant la notification en vue d'un contrôle préalable prévue à l'article 27, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 45/2001 (ci-après le «règlement») au sujet du traitement des enquêtes administratives et des procédures disciplinaires (ci-après les «EAPD») menées au Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (ci-après l'«ECDC») sur la base des lignes directrices du CEPD sur les EAPD (ci-après les «lignes directrices du CEPD»).

Le CEPD souligne que l'analyse et les principes exposés dans l'avis conjoint du CEPD sur le «*traitement de données dans le cadre d'enquêtes administratives et de procédures disciplinaires par cinq agences*»¹ (ci-après l'«avis conjoint du CEPD») sont applicables en l'espèce à l'ECDC.

En conséquence, le CEPD se bornera, dans la présente lettre, à déterminer et à examiner les pratiques de l'ECDC qui ne semblent pas conformes aux principes du règlement et aux lignes directrices du CEPD, en adressant à l'ECDC les recommandations appropriées.

Tout d'abord, il y a lieu de noter que, dans la mesure où les règles d'application établies par l'ECDC ont déjà été finalisées et adoptées, le traitement doit être considéré comme ex post, même s'il n'a encore été procédé à aucune procédure disciplinaire ou enquête administrative à l'ECDC. L'absence, à ce jour, de toute enquête n'est que pure coïncidence, étant donné que les règles sont pleinement en vigueur.

1) Transferts de données internes et externes

Si une EAPD est ouverte, les destinataires internes au sein de l'ECDC seront invités à signer une déclaration de confidentialité, précisant qu'ils s'engagent à traiter les données à caractère

¹ Publié le 22 juin 2011 (dossier 2010-0752).

personnel uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission et à se conformer ainsi au principe visé à l'article 7, paragraphe 3, du règlement.

Le CEPD recommande, en outre, à l'ECDC de s'assurer que tous les destinataires externes auxquels l'ECDC transmet des données afférentes aux enquêtes administratives ou procédures disciplinaires, y compris d'autres institutions ou organes de l'Union européenne (UE), signent des déclarations similaires, conformément aux lignes directrices et à l'avis conjoint du CEPD. Cette exigence devrait s'appliquer également aux membres du conseil de discipline et à tous les tiers, tels que les enquêteurs externes. De plus, il ressort de l'article 23 du règlement que les sous-traitants, quels qu'ils soient, sont tenus d'apporter des garanties de sécurité suffisantes, conformément à l'article 22, et que la réalisation de traitements en sous-traitance doit être régie par un contrat ou un acte juridique contenant des dispositions spécifiques.

2) Droit d'accès

Lors de l'exécution de toute EAPD au sein de l'ECDC, les personnes concernées sont tenues informées de l'état d'avancement de l'enquête dont elles font l'objet, pour autant que la communication de ces informations n'entrave pas l'enquête.

Comme souligné dans les lignes directrices du CEPD, les personnes concernées bénéficient d'un accès illimité aux documents contenus dans leur dossier disciplinaire, ainsi qu'aux copies des décisions finales relatives aux EAPD qui sont conservées dans leur dossier individuel. Cet accès peut néanmoins être limité en vertu des limitations prévues à l'article 20 du règlement. À cet égard, le CEPD recommande à l'ECDC d'indiquer, dans la clause relative à la protection des données, que toute dérogation au droit d'accès de toute personne concernée doit être strictement appliquée à la lumière de la nécessité d'une telle limitation et doit être mise en balance avec le droit de la défense.

Comme souligné dans les lignes directrices du CEPD, il convient, en outre, d'accorder une attention particulière à d'autres personnes éventuellement concernées, outre les personnes qui font l'objet de l'enquête, à savoir les autres personnes indirectement impliquées dans une EAPD, dont les dénonciateurs, les informateurs et les témoins.

3) Droits de rectification, de verrouillage et d'effacement de données

Le CEPD recommande à l'ECDC de fixer des délais appropriés pour l'exercice du droit de rectification, de verrouillage et d'effacement de données, afin que les personnes concernées puissent prendre pleinement conscience de leurs droits. Ces délais devraient être précisés dans la clause relative à la protection des données.

4) Information des personnes concernées

À la lumière des lignes directrices du CEPD, l'ECDC est invité à modifier la clause relative à la protection des données sur la base des principes suivants: i) le droit à l'information peut être limité, au cas par cas, si cette limitation se révèle nécessaire au titre des dispositions de l'article 20, paragraphe 1, points a) à e), du règlement; ii) si pareille limitation est appliquée, la personne concernée doit être informée des principales raisons qui motivent cette limitation et de son droit de saisir le CEPD en vertu de l'article 20, paragraphe 3, du règlement.

5) Conservation des données

Aux termes des règles d'application mises en place par l'**ECDC**, lorsqu'aucune charge n'est retenue, à l'issue d'une EAPD, à l'encontre d'un membre du personnel, ce dernier peut demander que la décision rendue figure dans son dossier individuel. Les lignes directrices du CEPD soulignent que, lorsqu'aucune sanction disciplinaire n'est imposée au membre du personnel concerné, il ne doit rester aucune trace de cette décision dans le dossier individuel, à moins que le membre du personnel n'en fasse la demande. Le CEPD recommande que ce dernier point soit clairement précisé dans le libellé de l'article 4 des règles d'application.

6) Traitement de catégories particulières de données

Les lignes directrices du CEPD disposent que le responsable du traitement doit veiller à ce que les enquêteurs chargés d'une EAPD soient informés des règles restrictives qui s'appliquent au traitement des catégories particulières de données énumérées à l'article 10, paragraphe 1, du règlement et évitent de les utiliser, sauf si l'un des cas particuliers prévus à l'article 10, paragraphe 2, s'appliquait dans le cas d'espèce ou si l'article 10, paragraphe 4, était applicable. Comme recommandé dans l'avis conjoint du CEPD, l'**ECDC** est invité à ajouter une phrase dans ses règles d'application mentionnant que les enquêteurs chargés d'une EAPD doivent s'abstenir de traiter des données sensibles à moins que ce traitement soit strictement autorisé au titre de l'une des dérogations prévues à l'article 10, paragraphe 2, 4 ou 5, du règlement.

7) Données relatives au trafic et confidentialité des communications électroniques

L'**ECDC** a confirmé que les données relatives au trafic ne peuvent être collectées que dans certains cas d'EAPD exceptionnels. Ce type de traitement doit être réalisé conformément à l'article 37 du règlement, en appliquant rigoureusement et au cas par cas toutes les limitations prévues à l'article 20 dudit règlement. En outre, l'**ECDC** doit préciser dans ses règles d'application que les données relatives au trafic ne peuvent être collectées que dans certains cas exceptionnels, pour lesquels aucune autre méthode moins invasive n'a pu être utilisée, et après avoir consulté le délégué à la protection des données (DPD) à ce sujet, conformément aux lignes directrices du CEPD. L'**ECDC** doit être en mesure de démontrer, de façon documentée, qu'il a été procédé à pareille appréciation de la situation avant de collecter lesdites données.

L'**ECDC** n'aborde pas la question de la confidentialité des communications dans ses règles d'application. Comme souligné dans les lignes directrices du CEPD, ce dernier fournira prochainement des orientations complémentaires concernant la base juridique applicable à l'interception des communications électroniques. Toutefois, si l'accès aux communications électroniques devait se révéler nécessaire dans le cadre d'une EAPD, il convient de veiller au strict respect des principes mentionnés dans les lignes directrices du CEPD. Le CEPD estime dès lors que tous les acteurs concernés par une EAPD devraient avoir connaissance de ces exigences et recommande à l'**ECDC** d'inclure les principes pertinents dans ses règles d'application ou dans une note à l'intention de tous les acteurs potentiels.

Je vous saurais gré d'informer le CEPD, dans un délai de trois mois, des mesures concrètes adoptées par votre agence sur la base des recommandations spécifiques formulées dans la présente lettre.

Veillez croire, Madame Mannheim, en l'assurance de ma considération distinguée.

(signé)

Giovanni BUTTARELLI

Cc: M^{me} Rebecca Trott, délégué à la protection des données
M^{me} Eleni Barla, assistante juridique intérimaire